



**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1565

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1565 déposé le 2 février 2017 par le syndicat intercommunal à vocation multiple d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy, relatif à un captage d'eau potable sur le territoire de la commune de Bury dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2017 ;

Considérant que le projet d'exploitation d'un captage d'alimentation en eau potable par forage réalisé sur le territoire de la commune de Bury relève de la rubrique 17°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le captage est situé dans un espace agricole (zonage agricole du plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Bury) ;

Considérant que le captage exploite la nappe phréatique des sables de Bracheux, protégée des pollutions de surface par des argiles, d'un débit suffisant pour permettre le pompage nécessaire à l'alimentation en eau potable de 12 250 habitants pour un volume maximal de 3 000m³ par jour ;

Considérant que ce captage remplacera à terme, pour ce territoire, les trois captages existants en cours d'ensablement et dont un seul est encore en activité ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I des « marais de la Plaine et anciennes carrières de Saint-Vaast-les-Mello à environ 3km ;

Considérant que les pompes sont immergées et à l'abri dans un local et qu'en conséquence les nuisances sonores seront très limitées ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'exploitation du captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Bury est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

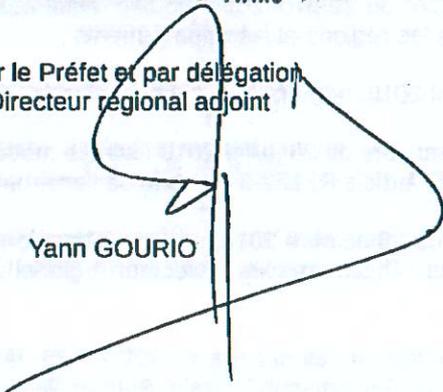
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

